



LE BROC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25/09/2023**

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	8
Pouvoirs	1
Suffrages exprimés	9

Vote pour	9
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	0

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : **le 20/09/2023**

PRÉSENTS : Mmes et MM. BERNARD – BUCARO – HEURA – LAMY – PIROUD – SION – SNITSELAAR – YACOUB

REPRÉSENTÉ : M. PALAGONIA par Mme PIROUD

ABSENTS : Mmes ADAMO – AUDIBERT C – ROUX et MM. AUDIBERT R – DALIBARD – KARROUCHI

Secrétaire de séance : **M. BUCARO**

**RECENSEMENT 2024
RECRUTEMENT DE VACATAIRES**

Le Maire,

Informe que la commune a été portée sur la liste des communes ayant obligation de réaliser le recensement de la population brocoise en 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu la délibération n° 2017.061 du Conseil municipal du 13 novembre 2017 relative à l'organisation du recensement annuel de la population et à la rémunération des agents recenseurs de la population ;

Considérant que le recensement de la population est réalisé par les communes sous la responsabilité et le contrôle de l'INSEE ;

Considérant que le recensement de la population a lieu chaque année sur une période de 5 à 6 semaines à partir du troisième jeudi du mois de janvier ;

Considérant que le recensement est obligatoire et qu'il en découle le chiffre de population légale permettant de calculer la participation de l'Etat au budget de la commune ainsi que les caractéristiques de la population et des logements ;

Considérant que pour effectuer le recensement de la population, la commune recrute, en interne ou en externe, des agents recenseurs ;

Considérant que pour mener à bien la campagne de recensement, il est nécessaire de constituer une équipe de quatre agents recenseurs maximum et d'un agent contrôleur ayant la fonction d'encadrement et de rendre plus attractif leur recrutement avec une rémunération adaptée ;

Considérant que le paiement des agents recenseurs recrutés comme vacataires, s'effectue fin mars ;

Considérant que pour effectuer le recensement, il est obligatoire préalablement de suivre une formation réalisée par l'INSEE suivie d'une tournée de reconnaissance des adresses à recenser puis une seconde formation avant le début de la collecte,

Considérant la pénibilité croissante du travail liée aux difficultés d'accès aux habitations, aux réticences croissantes de la population pour répondre, aux horaires de travail en fin de journée et pendant le week-end ;

Considérant le nombre de déplacements liés à l'impossibilité de joindre les habitants, à la restitution des documents, ces déplacements pouvant être longs selon les secteurs géographiques de la commune ;

Considérant les secteurs géographiques définis par la commune pour indemniser les agents recenseurs des déplacements fréquents à savoir, une zone d'habitat urbain regroupé, une zone d'habitat urbain étendu et une zone d'habitat diffus ;

Considérant la nécessité de revaloriser la rémunération des agents recenseurs

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu :

ABROGE la délibération n° 2017.061.

DECIDE de désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement.

PRECISE que l'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué ou d'IHTS.

AUTORISE le maire à recruter des vacataires pour les missions et les périodes identifiées ci-dessus.

DECIDE que les personnes désignées par le Maire pour être agents recenseurs soient rémunérées par vacation, selon les taux nets suivants :

- 40,00 € pour la demi-journée de formation sous réserve que celle-ci soit suivie dans sa totalité,
- 1,50 € par bulletin individuel papier complété et 2,00 € par bulletin individuel complété par internet,
- 1,60 € par feuille de logement complétée et 2,00 € par feuille de logement complétée par internet,
- 1,00 € pour la feuille de logement vacant.

DECIDE que les agents recenseurs percevront pour leur collecte totale, une indemnité forfaitaire au titre de la tournée de reconnaissance fixée, en fonction des zones géographies suivantes :

- 30,00 € en zone d'habitat urbain regroupé (district 001 - village),
- 50,00 € en zone d'habitat urbain étendu (district 004 - écart haut),
- 70,00 € en zone d'habitat urbain diffus (district 003 - écart bas).

DECIDE que les agents recenseurs percevront pour leur collecte totale au titre des déplacements, un remboursement des frais kilométriques, basée sur les barèmes appliqués par le service des impôts.

DECIDE que les agents recenseurs percevront pour leur collecte totale, une indemnité forfaitaire au titre de la collecte des ménages (carnet de tournée) fixée à 30,00 € par carnet de tournée complété.

DECIDE que tout agent recenseur qui récupère un secteur de collecte d'un agent recenseur défaillant percevra une indemnité fixée à 60,00 €.

DECIDE qu'en cas de désistement, le paiement prendra en compte uniquement les journées de formations, la tournée de reconnaissance et les données de la collecte (bulletins et feuilles de logement).

PREND acte que les dépenses générées seront imputées au chapitre 012.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,**

Le Maire,
Philippe HEURA

